



Montgeron, le 14 novembre 2023

Monsieur Lionel SAMSON  
Chargé d'instruction police de l'eau  
Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne  
288, avenue Georges Clemenceau,  
77 000 Vaux-le-Pénil

## **Avis de la CLE de l'Yerres sur le porter à connaissance (PAC) relatif au projet de raccordement entre l'échangeur de Bailly-Romainvilliers et le barreau A4/RD 96 sur les communes de Bailly-Romainvilliers et Coutevroult**

Dossier suivi par : Lionel SAMSON – lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr  
Commentaires proposés par : Héloïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres  
Contact : cle.yerres@syage.org, 01 69 83 72 92

Monsieur,

Par courriel en date du 18 octobre 2023, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres (CLE) sur le porter à connaissance (PAC) relatif au projet de raccordement entre l'échangeur de Bailly-Romainvilliers et le barreau A4/RD 96 sur les communes de Bailly-Romainvilliers et Coutevroult. Ce projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau.

Le porter à connaissance porte plus particulièrement sur le projet d'aménagement du giratoire. Ce projet est concerné par deux rubriques IOTA :

- 1.1.1.0 – Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau - Déclaration
- 2.1.5.0 – Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha - Déclaration

### **Prise en compte du SAGE de l'Yerres**

Tout d'abord, le porter à connaissance comprend une partie « 6.4 SAGE Yerres » qui analyse la conformité du SAGE au projet. Toutefois, le document qui a été analysé n'est pas le SAGE de l'Yerres mais le règlement eau pluvial du SyAGE. Or ce règlement ne s'applique pas sur le secteur du projet (le SyAGE, structure porteuse du SAGE, n'a pas la compétence assainissement et gestion des eaux pluviales en Seine-et-Marne).

La conformité du projet avec le SAGE de l'Yerres n'a donc pas été analysée dans le porter-à-connaissance (la CLE note cependant que la conformité des projets de création d'une voie nouvelle entre l'A4 et la RN 36 et de l'aménagement du diffuseur 14 avec le SAGE a bien été étudiée dans les DLE de 2014 et 2015).

Aussi, nous vous demandons de bien analyser la conformité du projet avec le SAGE de l'Yerres en vigueur.

Au vu des éléments présentés, le projet ne prévoit pas d'aménager sur les zones humides et sur l'emprise des cours d'eau. Il apparaît donc à première vue conforme avec le SAGE de l'Yerres, mais il convient de le justifier.

## Gestion des eaux pluviales

**Tout d'abord, le dossier ne décrit pas suffisamment le trop-plein des ouvrages situés à proximité de la déviation vers le ru de la Linière.**

Ensuite, le PAGD du SAGE en vigueur comprend une préconisation 3.2.2, qui recommande de rendre en compte la gestion des eaux pluviales à la source. Le débit de fuite, en l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, est limité à 1 l/s/ha pour une pluie décennale.

Le PLUI de Val d'Europe comprend une notice assainissement - Eaux Pluviales. Celle-ci impose deux éléments fondamentaux :

- La régulation avec un quota de rejet de 2.1 l/s par ha ;
- La protection centennale pour toutes les retenues de régulation des débits.

Le porter à connaissance indique que les contraintes du règlement d'assainissement, à savoir la gestion de la pluie centennale et le débit de fuite de 2,1 l/s/ha, sont celles qui ont été prises en compte pour la conception du projet.

**Aussi, le projet apparait compatible avec la préconisation 3.2.2 du SAGE de l'Yerres en vigueur.**

Il est à noter que le SAGE de l'Yerres est en cours de révision pour une approbation prévue à la fin de l'année 2024. Le projet de règlement du SAGE révisé prévoit un article 6 concernant la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie supérieure à 1 ha (cf. projet d'article 6 en annexe). Cette règle demandera notamment que **les eaux pluviales devront être gérées à la source (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie de période de retour trentennale, sauf exceptions (listées dans l'article) qui doivent être justifiées.**

## Incidences du projet sur la ressource en eau

Le porter à connaissance présente les incidences du projet sur les eaux superficielles, les eaux souterraines ainsi que sur le milieu naturel lié à l'eau en phase chantier.

Toutefois il ne décrit que brièvement les mesures prévues pour prévenir ces impacts. De même les mesures prévues pour lutter contre les impacts avérés sont très peu, voire pas détaillées.

Par exemple, pour les incidences qualitatives du projet sur les eaux souterraines, il est indiqué qu'« en phase de terrassement, le décapage de la couche superficielle engendrera un risque accru de pollution des eaux, notamment avec une pollution par des MES. Dans le cas le plus défavorable (forte pluviométrie engendrant une grande quantité de MES vers les fouilles), des mesures spécifiques seront lancées. Des mesures seront prises pour limiter les incidences qualitatives sur la ressource en eau souterraine ».

**De même le projet n'explique pas la gestion d'un accident routier, entraînant une pollution accidentelle aux hydrocarbures.**

**Il conviendrait de décrire précisément dans le porter à connaissance les mesures prévues pour surveiller, prévenir et gérer les incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux naturels.**

Concernant les incidences du projet en phase d'exploitation, le porter-à-connaissance indique uniquement que celles-ci ont été évaluées dans les dossiers loi sur l'eau du projet de pèdoncule et du projet de barreau.

**Par ailleurs, la CLE remarque qu'aucune mesure de suivi de la qualité et de la quantité des eaux et de l'état de la biodiversité n'est présentée dans le porter-à-connaissance.** Or, il conviendrait de réaliser un suivi continu de la qualité des eaux superficielles et souterraines à proximité du secteur pour identifier les éventuelles pollutions (et de prévoir des mesures de traitement en cas de pollution avérée). Les substances et molécules analysées devraient également être précisées, ainsi que les obligations réglementaires (arrêtés cadre précisant les concentrations maximales autorisées de certaines substances et molécules dans l'eau notamment).

Il conviendrait également de suivre la qualité du sol et de réaliser un suivi faunistique sur le cours d'eau à proximité du projet.

### **Entretien des noues**

La partie 7.2 « Description des noues de stockage comprend un paragraphe sur l'entretien des noues. Il indique qu'un désherbage sera effectué deux fois par an.

La CLE préconise de prendre des mesures spécifiques concernant le désherbage pour éviter toute dispersion éventuelle de plantes invasives (ne pas laisser de déchets végétaux sur le site par exemple).

### **Conclusion**

Pour conclure, les enjeux 1 et 2 du SAGE de l'Yerres sont d'améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés et d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation. Pour cela, il fixe notamment des objectifs de préservation de la biodiversité des espèces et de leurs habitats et de réduction des transferts de polluants vers le milieu naturel.

Le porter à connaissance du projet ne justifie pas la conformité du projet avec le SAGE de l'Yerres et comprend peu d'informations sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement ainsi que sur la gestion de ces incidences. De même, le dossier ne comprend aucun élément concernant le suivi de l'état de la ressource et des milieux naturels sur le secteur du projet.

Bien que le projet semble être conforme au règlement du SAGE (pas d'impact prévu sur des zones humides, ni sur le lit majeur et mineur de cours d'eau), le porter-à-connaissance ne permet pas de démontrer que le projet répond aux objectifs et aux enjeux 1 et 2 du SAGE de l'Yerres.

Aussi, **la CLE de l'Yerres émet un avis réservé sur le porter-à-connaissance.** La CLE demande :

- D'analyser la compatibilité du projet avec le SAGE de l'Yerres ;
- De préciser les mesures de suivi de la ressource en eau et de la biodiversité (milieux et espèces) prévues dans le cadre du projet ;
- De préciser les mesures prévues pour prévenir et gérer les pollutions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

# Annexes :

## **Article 6 - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha**

### **Énoncé de l'article 6**

Toute nouvelle opération d'aménagement ne peut être acceptée que si, en l'absence de dispositions locales plus contraignantes, la gestion des eaux pluviales respecte les conditions suivantes de manière cumulative :

- 1) Les eaux pluviales sont gérées à la source (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie de période de retour trentennale ;

Cet objectif est atteint par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraîchissement de la ville.

- 2) Pour des précipitations supérieures à celles de période de retour trentennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires\* à la source dûment justifiée par le pétitionnaire :

– Le pétitionnaire analyse et anticipe les effets d'une pluie exceptionnelle (100 ans) :

- sur le projet : identification des axes d'écoulement et des zones susceptibles d'être inondées sur l'emprise du projet, étude des solutions permettant de protéger les personnes et les biens (muret, profilage de voiries, espaces verts en creux, etc.) ou de limiter les dégâts provoqués par des événements pluvieux supérieurs à la pluie de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- en aval du projet : identification des axes d'écoulement et des zones susceptibles d'être impactées en aval hydraulique de l'emprise du projet, et étude des solutions permettant de protéger les personnes et les biens susceptibles d'être impactés ;

– Les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés en respectant les conditions suivantes :

- en cas de rejet vers les eaux douces superficielles (cours d'eau) : rejet « régulé » au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, et dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins ceux de période de retour centennale ;
- en cas de rejet dans un réseau ou un fossé : rejet « régulé » suivant les conditions fixées par le gestionnaire du réseau eaux pluviales, telles qu'elles figurent dans le zonage « eaux pluviales » ou le règlement eaux pluviales ou le règlement d'assainissement en vigueur, au moins pour une pluie de période de retour centennale ; dans tous les cas, la valeur de débit régulé est fixée au maximum à 5 l/s/ha.
- absence totale de surverse jusqu'à une pluie de période de retour de 10 ans.

Pour la régulation des eaux pluviales avant rejet, les dispositifs à ciel ouvert et fonctionnant de façon gravitaire seront privilégiés, sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire.

L'ensemble des analyses et éléments de justification mentionnés au point 2 ainsi que le détail technique des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

#### ➤ **L'article 6 s'applique :**

- à tout nouveau projet soumis à autorisation environnementale unique / renouvellement d'autorisation environnementale unique ou à déclaration délivrée en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0) ;

## Article 6 - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha

– à tout nouveau projet soumis à autorisation, renouvellement d'autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et visé par la rubrique de la nomenclature définie à l'art. R.214-1 du code de l'environnement citées précédemment ;

### ➤ Exception / dérogation à l'article 6

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du « zéro rejet pour une pluie de période de retour trentennale » exposé au 1) ci-dessus, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux.

Il sera également possible de déroger au principe de gestion à la source si les modalités de gestion des eaux pluviales prescrites par le présent article peuvent être satisfaites en mutualisant des espaces publics/communs et privés.

Ces arguments techniques, à développer par le pétitionnaire, doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Le pétitionnaire devra alors étudier les possibilités de respecter le principe du zéro rejet, selon les modalités préconisées au 1, pour des pluies d'occurrences inférieures : vicennale (20 ans) dans un premier temps, décennale (10 ans) dans un second temps si le zéro rejet ne peut être respecté pour une pluie d'occurrence vicennale.

**Dans tous les cas, le pétitionnaire devra assurer a minima une gestion des eaux pluviales à la source (par infiltration, évaporation...) pour toutes pluies de niveau 1 soit inférieures ou égales à 10 millimètres sur 24 heures, sauf si le projet concerne une infrastructure appartenant aux réseaux de transports collectifs structurants ou pour les projets de réhabilitation des réseaux routiers structurants.**

Pour les projets de modification, par augmentation de surfaces imperméabilisées, de réseau routier structurant, cette exception ne peut s'appliquer que sous justification de l'absence de foncier disponible permettant l'abattement des pluies courantes à proximité du réseau. Dans tous les cas le pétitionnaire devra tout de même mettre en œuvre les solutions permettant de s'approcher au maximum de l'abattement des pluies courantes.

### Zone concernée

Ensemble du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres

*Annexe 1 : Projet d'article 6 du règlement du SAGE de l'Yerres révisé (non approuvé à ce jour)*